

inclusivement & en tirant au sud-ouest, comme par ledit
Traité & lesdites Lettres de cession il appert : or les
souffignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la
Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on
demande de la part de sadite Majesté, comme les véri-
tables bornes desdits territoires de la nouvelle E'cosse,
ou de l'Acadie en son entier, conformément à ses
anciennes limites ; savoir, « sur l'ouest, du côté de la
» nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobscot,
» autrement dite Pentagoet ; c'est-à-dire, en commen-
» çant par son embouchûre, & delà en tirant une ligne
» droite du côté du nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent,
» ou la grande rivière du Canada : au nord par ladite
» rivière Saint-Laurent, le long du bord du sud jusqu'au
» cap Rosiers, situé à son entrée ; à l'est par le grand
» golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Rosiers du
» côté du sud-est, par les isles de Baccalaos ou Cap-
» Breton, laissant ces isles à la droite, & le golfe de
» Saint-Laurent & Terre-neuve, avec les isles y appar-
» tenantes, à la gauche, jusqu'au cap ou promontoire
» nommé Cap-Breton ; & au sud, par le grand océan
» Atlantique, en tirant du côté du sud-ouest depuis
» ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l'isle
» du même nom, à l'entour du fond de la baye de
» Fundy qui monte du côté de l'est dans le pays, jusqu'à
» l'embouchûre de ladite rivière de Penobscot ou Pen-
» tagoet. » Et c'est pourquoi lesdits Commissaires de-
mandent toutes les terres, continens, isles, côtes, bayes,